

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x					
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																		
12x			16x			20x			24x			28x			32x					

No. 247.

---

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria 1855.

---

## BILL.

Acte pour établir une cour de circuit  
dans et pour le comté de Huntingdon  
et partie du comté de Chateauguay.

---

Reçu et lu, pour la 1ère fois, lundi, 26 fév.  
1855.

Seconde lecture, lundi, 5 mars 1855.

---

M. SOMERVILLE.

---

QUEBEC :  
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,  
RUE LA MONTAGNE.

1855.]

BILL.

[No. 247.]

Acte pour établir une cour de circuit dans et pour le comté de Huntingdon et partie du comté de Chateauguay.

**A**TTENDU que par suite de la grande distance où se trouvent cette partie du circuit de Beauharnois qui constitue maintenant le comté de Huntingdon pour les fins de la représentation et cette partie du comté de Chateauguay connue et appelée sous le nom de Russeltown, du lieu ou les séances de la cour de circuit pour le dit circuit de Beauharnois sont tenues, les habitants des dits lieux sont exposés à des inconvénients et des frais sérieux ; et attendu qu'il est expédient de détacher la dite partie du comté de Huntingdon et Russeltown susdit du dit circuit de Beauharnois, et de détacher le township d'Hemmingford du circuit de St. Jean, et de former un nouveau circuit qui comprendra tout le comté de Huntingdon et Russeltown susdit : A ces causes, etc., comme suit.

Préambule.

I. Le et après le jour de mil huit cent cinquante, cette partie de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté intitulé, "*Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada*," qui établit que le circuit de St. Jean comprendra le township de Hemmingford, et toute cette partie du dit acte qui a rapport aux époques où les séances de la cour de circuit seront tenues dans et pour le dit circuit de Beauharnois, sera et est par le présent abrogée ; et le et après le dit jour, cette partie du comté de Huntingdon comprise dans le circuit de Beauharnois et Russeltown susdit, sera détachée du dit circuit, et formera et constituera avec le dit township d'Hemmingford, le et après le dit jour, un circuit qui sera appelé le circuit de Huntingdon.

Nouveau circuit établi.

Nom.

II. La cour de circuit pour le circuit de Huntingdon se tiendra au village de Huntingdon, dans le dit circuit.

Lieu des séances.

III. Les séances de la cour de circuit pour le circuit de Beauharnois se tiendront, le et après le dit jour de 185 , depuis le douzième jusqu'au seizième jour inclusivement de chacun des mois de mars, juillet et novembre ; et les séances de la cour de circuit pour le circuit de Huntingdon se tiendront depuis le dix-huitième jusqu'au vingt-deuxième jour inclusivement, de chacun des mois de mars, juillet et novembre de chaque année.

Temps des séances dans les circuits de Beauharnois et Huntingdon.

IV. Toutes les causes pendantes dans la cour de circuit pour le circuit de Beauharnois, ou dans la cour de circuit pour le circuit de St. Jean, au temps où le dit circuit de Huntingdon sera constitué en vertu du présent acte, seront continuées et poursuivies jusqu'à jugement final, et toutes les procédures après jugement seront prises dans les dites cours de circuit pour le circuit de Beauharnois et le circuit de St. Jean, respectivement, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Procédures dans les causes pendantes ne seront pas affectées.